

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

La Communauté de communes de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2024-031 du 21 mars 2024 ;
Ci-après désignée « la Communauté de communes »

ET

La Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Vincent FAURE, dûment autorisé (e) à cet effet par délibération n° XXXX du XXXX;
Ci-après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L.5211-4-2,

Vu les délibérations n°2024-031 et XXXX susmentionnées,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du comité social territorial commun du 14 mars 2024.

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service de maintenance du parc informatique.

Article 2 : Situation des agents des services communs

La Communauté de communes de communes met à la disposition des communes membres de ce service commun un fonctionnaire qui remplit les conditions de qualification requises pour assurer un fonctionnement optimisé du service.

La Communauté de communes de communes pourra adapter le personnel dédié à ce service en fonction du nombre de communes adhérentes et de la charge de travail qui en découle.

Article 3 : La gestion des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté de communes.

Les services sont ainsi gérés par son Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien annuel d'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Les chefs des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services financiers) de ces dernières.

Le Président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune remboursera à la Communauté de communes, chaque trimestre, une somme calculée selon les modalités suivantes :

Chaque mois (ou trimestre), il sera établi de manière contradictoire un relevé du nombre d'heures effectuées par l'agent du service commun au profit de la commune. Le salaire brut de l'agent sera divisé par le nombre d'heures de travail et multiplié par le nombre d'heures effectuées au profit de la commune.

Exemple :

Salaire brut : 3020 €

Coût horaire (divisé par 151 heures) : 20 €

27 heures effectuées = 540 €

Ces données seront réactualisées chaque fois que la situation statutaire des agents du service sera modifiée (avancement d'échelon, de grade, etc.).

Article 5 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Rapport annuel

La Communauté de communes produira chaque année un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente convention, qui sera annexé à son rapport annuel d'activité visé par l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Article 7 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par la Communauté de communes et la Commune. Elle court pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_031-DE

Toutefois, elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En tout premier lieu, c'est la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) qui sera saisie pour tenter de trouver une issue au litige.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Aygues, le

<p>Pour la Communauté de communes de communes Aygues Ouvèze en Provence</p> <p>Le Président,</p>	<p>Pour la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes</p> <p>Le Maire,</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 084-248400160-20240321-DEL2024_031-DE